

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 2023 – 1 055 – SEC

Objet : arrêté portant gestion des objets trouvés et perdus sur le territoire communal

Le Maire de SISTERON

Le Maire de la commune de Sisteron,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 ; L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Civil notamment les articles 716 et 2276 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune,

Considérant que le dépôt des objets trouvés sur la voie publique est rangé par la loi au nombre des activités que le maire peut prescrire ou réglementer,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : déclaration des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur le territoire de la commune, doit le déposer dans les meilleurs délais au service « état-civil », aux jours et horaires d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet « l'inventeur » doit nous préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte, et le cas échéant, son identité et son adresse, dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : restriction

Seuls les objets de déplacement de volume restreint peuvent être déposés au service « état-civil »

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci dépendent de la fourrière automobile.

Sont également exclus les animaux qui dépendent de la fourrière animale.

Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R 541-8 du Code de l'Environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, vénéneux, dangereux ou explosifs.

Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Gendarmerie.

Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 roues ou plusieurs roues.

Les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements

ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnés sur la voie

publique, sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de



ARTICLE 3 : organismes déposants

Le service reçoit les objets de la part de la Police Municipale, de la Gendarmerie, de la Poste, des usagers, des Mairies, et des services municipaux de la commune.

ARTICLE 4 : référencement et recherche du propriétaire

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant feront l'objet d'une destruction systématique.

En dehors de ses exclusions, tout objet déposé est numéroté, daté avec une description précise de l'objet, sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Les produits illicites ou dangereux feront l'objet d'un transfert vers les autorités compétentes.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de retrouver l'identité du propriétaire « le perdant »

Si les conditions sont réunies, le perdant sera contacté pour qu'il vienne récupérer son bien.

S'il ne peut se déplacer le bien sera envoyé à la mairie de son domicile.

ARTICLE 5 : mode de conservation des objets

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet selon le tableau ci-dessous :

Typologie des objets	Durée de conservation	Lieu	Devenir
Argent liquide, et devises étrangères	1 an et 1 jour	Bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande, à défaut transmis au C.C.A.S de Sisteron Les devises étrangères seront transmises à l'administration des Domaines
Papiers officiels : carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, titre de séjour	1 mois	Bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire, à défaut transmis à la Préfecture ou Consulat
Objets de valeur : bijoux, montres, appareils photo, téléphone portable	1 an et 1 jour	Coffre bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande (sauf téléphone et ordinateur, en raison des données personnelles), à défaut transmis à l'administration des domaines
Cartes diverses : carte bancaire, carte vitale, mutuelles, CAF autres	1 mois	Bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire à défaut à l'organisme émetteur
Papiers divers	1 mois	Bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire ou destruction
Contenant : sac porte-monnaie, portefeuille ne contenant pas d'argent liquide, ni titre ni valeur mobilière	1 mois	Bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande ou destruction

Mis en ligne le 08/11/2023 à 09h16

RECU EN PREFECTURE
le 08/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Lunettes	1 an et 1 jour	Bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire ou à défaut à l'inventeur à sa demande ou destruction
Clefs et porte clefs	1 an et 1 jour	Bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande ou à défaut destruction
Médicaments	1 semaine	Bureau de l'état-civil	Remise à un pharmacien
Deux roues : vélos, trottinettes autres	1 an et 1 jour	Archives état-civil ou services techniques	Remise au propriétaire à défaut à l'inventeur à sa demande, à défaut transmis à l'administration des domaines
Objets divers : poussette, valise, paniers	1 an et 1 jour	Bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire à défaut à l'inventeur sur demande, à défaut transmis à l'administration des domaines
Vêtements	3 mois	Bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire à défaut à l'inventeur à sa demande, à défaut transmis à l'administration des domaines
Denrées alimentaires	3 jours	Frigo du bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire à défaut à l'inventeur à sa demande ou détruites
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Bureau de l'état-civil	Remise au propriétaire à défaut à l'inventeur à sa demande à défaut destruction

ARTICLE 6 : restitution de l'objet

Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation indiqué ci-dessus, il devra obligatoirement décliner son identité et apporter dans la mesure du possible, des preuves de la propriété de l'objet (facture d'achat, photo . . .). En cas d'empêchement une procuration écrite du propriétaire à l'attention de la personne mandatée de son choix et sa pièce d'identité seront nécessaires pour retirer l'objet.

Lors de la remise, l'usager vérifiera l'objet remis puis signera un bordereau de restitution contre la remise de l'objet.

ARTICLE 7 : restitution à l'inventeur

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner ses nom, prénom et adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini dans l'article 5 du présent arrêté sauf si cette personne est fonctionnaire et a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission. Un récépissé de dépôt lui sera remis. Ainsi à l'expiration du délai de conservation en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité et dans la mesure du possible, avec présentation du récépissé de dépôt.

A défaut, l'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Mis en ligne le 08/11/2023 à 09h16



Certains objets (types clefs, objets contenant des données personnelles ou professionnelles, ordinateur portable, clé USB ou d'une manière générale tous les appareils pouvant stocker des données numériques) ne seront pas remis à l'inventeur.

L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de 5 ans article 2224 du Code Civil, à compter de la date de déclaration d'objets trouvés. Si pendant ce délai, le véritable propriétaire le réclame, il devra le lui rendre. L'article 2276 du Code Civil précisant que celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut le revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il se trouve.

ARTICLE 8 : consignes générales applicables à la gestion des titres d'identité française

Conformément au cadre juridique en vigueur, les pièces d'identité françaises déposées (carte d'identité, passeport et permis de conduire) demeurent la propriété de l'État. A ce titre, elles sont transférées systématiquement en Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, pour destruction afin de lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité.

ARTICLE 9 : frais

La conservation et la restitution des objets sont réalisées à titre gratuit, même si restitution le cas échéant par voie postale.

ARTICLE 10 : devenir des objets

A l'expiration du délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire ou de l'inventeur, l'objet sera suivant son état : **soit** reversé aux services de l'État (Domaines), **soit** transféré aux administrations compétentes (la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la C.P.A.M des Alpes-de-Haute-Provence, les Banques, les Consulats ou Ambassades), **soit** détruit par l'administration. Les services techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini à l'article 7 du présent arrêté.

L'information de la destruction sera portée sur les registres du service et fera l'objet d'un procès-verbal de destruction, établi en deux exemplaires. Ce procès-verbal sera transmis avec les objets à détruire aux agents qui effectueront l'opération. Un exemplaire émarginé sera archivé au service état-civil et le second transmis aux services techniques.

Le numéraire sera versé au Centre Communal d'Action Sociale de Sisteron, sur présentation d'un procès-verbal de versement établi en deux exemplaires.

Après remise desdits objets, accompagnés d'un procès-verbal, le perdant ou l'inventeur pourra toujours exercer une action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

ARTICLE 11 : l'administration des Domaines

Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais précités, soit une année et un jour, feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

ARTICLE 12 : sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même Code.

ARTICLE 13 : exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Sisteron est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la ville de Sisteron, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Monsieur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron,

Madame la Trésorière Principale de Sisteron

Mis en ligne le 08/11/2023 à 09h16

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20231107-2023_1055_S

Fait à Sisteron, le 7 novembre 2023.

**Le Maire,
D. SPAGNOU**

Décision exécutoire le : 8 novembre 2023 suite à son affichage en mairie. Le présent arrêté est exclu des actes transmissibles au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie.

Mis en ligne le 08/11/2023 à 09h16

REÇU EN PREFECTURE

le 08/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20231107-2023_1055_S